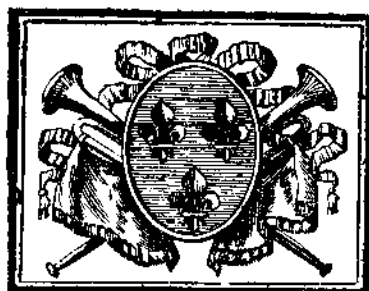


A R R E S T  
DU CONSEIL D'ETAT  
DU ROY,

QUI ordonne, conformément à celui du vingt-deux  
Novembre, qu'au premier Janvier 1693. les anciens  
Louis d'Or & Ecus non reformez , demeureront  
déscriez de tout cours & mise : & regle le prix des  
nouvelles Espces.

*Du treize Decembre 1692.*

Registré en la Cour des Monoyes le 15. Decembre 1692.



A PARIS,  
De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, premier Imprimeur  
du Roy, de Monseigneur, & seul pour la Monoye.

M. DC. XCII.

AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE'

*EXTRAIT DES REGISTRES  
du Conseil d'Etat.*

**L**E ROY ayant par Arrest de son Conseil du vingt-deux Novembre dernier, prorogé jusques au dernier du present mois, pour la dernière fois, & sans esperance d'aucun autre délai, le cours des Especies d'Or & d'Argent, qui ont esté reformées, ou nouvellement fabriquées en execution de l'Edit du mois de Decembre mil six cens quatre-vingt neuf; Sçavoir, des Louis d'Or sur le pied de douze livres cinq sols, des doubles & demis à proportion; & des Louis blancs ou Ecus, sur le pied de soixante-cinq sols, des demis & quarts à proportion: Et ordonné qu'à commencer du premier Janvier prochain, les anciennes Especies non reformées demeureront décriées de tout cours & mise; & que les Especies reformées, ou nouvellement fabriquées, ne seront exposées; Sçavoir lesdits Louis d'Or que sur le pied de douze livres, les doubles & demis à proportion; & les Louis blancs ou Ecus, que sur le pied de soixante-quatre sols, les demis & quarts à proportion. Et Sa Majesté estant informée que nonobstant cet Arrest, plusieurs particuliers insinuent dans le public que cette diminution n'aura pas lieu, quoique les raisons qui avoient porté Sa Majesté à continuer l'exposition desdites Especies sur le pied cy-dessus, ayent cessé par la facilité que les particuliers ont eû d'en disposer au moyen des délais qui leur ont esté accordez. A quoy Sa Majesté voulant pourvoir: Ouy le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controllleur General des Finances. SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, a Ordonné & Ordonne que ledit Arrest du vingt-deux Novembre dernier, sera executé selon sa forme & teneur; En consequence, qu'à commencer dudit jour premier Janvier prochain, les anciennes Especies d'Or & d'Argent non reformées, demeureront décriées de tout cours & mise: Et que celles qui ont esté reformées, ou

nouvellement fabriquées en execution de l'Edit du mois de Decembre mil six cens quatre-vingt neuf, n'auront cours & ne seront exposées; Sçavoir les Louis d'Or qu'à raison de douze livres, les doubles & demis à proportion; & les Louis blancs ou Ecus, que sur le pied de soixante quatre sols, les demis & quarts à proportion. Enjoint Sa Majesté aux Officiers de la Cour des Monoyes, de tenir la main à l'execution du present Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le treize Decembre 1692. Signé, PHELYPEAUX.

**L**OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monoyes, Salut. Nous vous mandons & ordonnons par ces presentes, signées de Nous, de tenir la main à l'execution de l'Arrest dont l'extract est cy attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, Nous y estant, pour l'exposition des Especies d'Or & d'Argent y mentionnées, suivant & conformement audit Arrest: Lequel nous commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis de signifier à tous qu'il apartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, & de faire pour son entiere execution tous actes & exploits nécessaires sans autre permission. Voulons qu'aux copies dudit Arrest & des presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, soit ajoûtée comme à l'original: **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** Donné à Versailles le treizième jour de Decembre l'an de grace 1692. & de nostre Regne le cinquantième. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX, & scellé.

*LEU, publié & enregistré; Oüy & ce requerant le Substitut du Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest de cejourd'huy. Fait en la Cour des Monoyes, les Semestres assemblez, le 15. Decembre 1692. Signé, HERARDIN.*